

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le - 5 MAI 2011

Service climat et efficacité énergétique

Sous-direction de la sécurité
et émissions des Véhicules

Le sous-directeur de la Sécurité et des
Émissions des Véhicules
à

M. le directeur du BEA-TT

31539

Objet : Rapport final d'enquête technique sur l'accident du petit train routier touristique survenu à Marseille le 14 mai 2010

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événements de mer, accident ou incident de transports terrestres, je vous prie de trouver ci-après ma proposition relative à la recommandation contenue dans le rapport cité en objet et qui concerne ma sous-direction.

Recommandation R6 (DGE/C/DCR) : Rendre obligatoire l'installation d'un chronotachymètre dans les tracteurs des petits trains routiers

Les petits trains routiers touristiques sont soumis aux dispositions techniques de l'arrêté du 2 juillet 1997. Cet arrêté est en cours de modification afin notamment d'adapter les dispositions techniques aux nouvelles technologies et de prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

L'absence d'un indicateur de vitesse n'est pas à l'origine de l'accident mais vous avez considéré que sa présence était de nature à prévenir de nouveaux incidents ou accidents.

En conséquence, l'obligation d'installer un indicateur de vitesse conformément à l'article R317-1 du code de la route sera intégrée dans la mise à jour de l'arrêté précité.

L'Ingénieur des Mines,
Sous-directeur de la Sécurité et
des Émissions des Véhicules

D. KOPACZEWSKI